



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 Place du Général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 11 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 juillet 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NVA

ZI de la Doller
10 r du Chemin de fer
68520 Burnhaupt-Le-Haut

Références : 0006704504_2025_07_23_NVA_Burnhaupt_VIPreventionTTR
Code AIOT : 0006704504

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juillet 2025 dans l'établissement NVA implanté ZI de la Doller 10 rue du Chemin de fer 68520 Burnhaupt-le-Haut. L'inspection a été annoncée le 19/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre des actions régionales diligentées par la DREAL Grand-Est, suite à l'augmentation du nombre d'accidents dans les installations de traitement et de tri de déchets. L'action vise les installations gérant des déchets d'équipements, électriques et électroniques contenant des batteries au Lithium.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NVA
- ZI de la Doller 10 rue du Chemin de fer 68520 Burnhaupt-le-Haut
- Code AIOT : 0006704504

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant réceptionne des véhicules hors d'usage, majoritairement des deux roues, qu'il dépollue si besoin et démonte pour séparer des pièces pouvant être revendues en l'état.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Stratégie de défense incendie
- Action régionale « prévention du risque incendie dans le secteur des déchets »

Référentiel utilisé :

• Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I	Demande d'action corrective	2 mois
4	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les manquements constatés sont d'ordres documentaires. Il est demandé à l'exploitant d'engager des actions correctives dans les délais impartis afin de répondre aux prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Registre
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

[...]

Constats :

Il a été constaté le jour de l'inspection que les seuls déchets dangereux présents sur le site étaient des huiles minérales usagées et des batteries.

Le volume d'huile constaté était de cent litres et le nombre de batterie de dix.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre de suivi de ses déchets sous quinze jours et de le transmettre au service de l'inspection. Il annexera le plan général des stockages (point de constat 2) à ce registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;*
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;*
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;*
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.*

[...]. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Il est constaté que : • l'exploitant dispose de plusieurs moyens pour prévenir les services d'incendie et de secours (SIS) en cas d'incendie : de la téléphonie fixe et mobile pour le personnel de la société ; • un plan des locaux est disponible à chaque entrée des bâtiments mais il ne présente pas les pictogrammes de dangers associés aux zones de stockages ; • un poteau incendie est implanté sur la voie publique à 90 m de l'entrée du site. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le débit de celui-ci, ni la conformité des prises de raccordement du poteau aux normes en vigueur ; • les extincteurs sont répartis sur l'ensemble des bâtiments, positionnés à proximité des ouvrants. Ils sont accessibles. Le type d'extincteur correspond au risque à combattre et aux matières stockées ; • un bac à sable avec une pelle sont présents sur le site. Les moyens de lutttes contre l'incendie sont régulièrement contrôlés. Le dernier compte rendu de vérification Q4 date du 30 août 2024, donc de moins d'un an au jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de présenter sous un mois : - les documents justifiant le débit du poteau incendie ainsi que la conformité du poteau incendie aux normes en vigueur ; - le plan général des stockages comprenant une description des dangers pour chaque local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plans
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</i> <i>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</i> <i>Il comprend au minimum :</i> -les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; -l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; -les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; -les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures

nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

[...]

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, [...]

Constats :

Il a été constaté le jour de l'inspection la présence :

- de consignes incendies présentant un schéma d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie sans que les scénarii décrits soient exhaustifs ;
- du plan de situation des réseaux de collecte, des égouts mais ne comportant pas l'emplacement de la vanne d'isolement du réseau d'évacuation des eaux en cas d'incendie ;
- d'un plan des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets sans la description des dangers ni l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- d'un plan de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs.

Par ailleurs, aucun document ne précise :

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Les documents présentés ne sont par ailleurs pas regroupés dans un plan de défense contre

l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de présenter un plan de défense contre l'incendie répondant aux prescriptions de l'article 2.1 dans un délai ne dépassant pas un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : <i>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.</i> [...] <i>Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024.</i> <i>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</i> [...]
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un document attestant de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie. L'exploitant devra fournir, dans un délai d'un mois, un compte-rendu d'exercice qu'il aura effectué dans ce délai.
Observations : Le personnel de l'exploitation est composé de trois personnes, dans une structure familiale. Les emplois sont repartis de la façon suivante, deux mécaniciens et d'une personne administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Prescription contrôlée : <i>L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :</i>

[...]

- pour les véhicules hors d'usage accidentés :

- les batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage et les batteries de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;

- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

[...]

Constats :

Il n'a pas été constaté le jour de l'inspection de batterie sur les véhicules hors d'usage entreposés sur l'exploitation.

L'exploitant explique que les batteries sont déconnectées si besoin dès leur arrivée sur l'exploitation. Il a été constaté qu'elles sont entreposées dans un bac dédié fourni par la société en charge de leur collecte. Celui-ci est positionné dans un bac de rétention en béton étanche à l'abri des intempéries.

Il a été constaté que les distances d'éloignement de 4 mètres par rapport aux autres activités sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite